PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WINTZEDIS (LECLERC Station Service)

12 rue Herzog
68920 WINTZENHEIM

Références : 0006703302_2024_03_21_Leclerc station service_VIIC Cessact
Code AIOT : 0006703302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement WINTZEDIS (LECLERC station service) implanté 12 rue Herzog 68920 Wintzenheim. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINTZEDIS (LECLERC station service)
- 12 rue Herzog 68920 Wintzenheim
- Code AIOT : 0006703302
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wintzedis est connue de l'administration pour l'exploitation d'une station service 12 rue Herzog à Wintzenheim, sous le régime de la déclaration avec contrôle.
Cette visite d'inspection concerne exclusivement la station service d'une surface commerciale Leclerc qui a été déplacée.

Thème de l'inspection :

- Cessation d'activité

Référence réglementaire :

- Code de l'environnement articles L. 512-12-1, R. 512-66-1- I à IV, R. 512-66-3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1 I et II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Attestation de mise en sécurité du site et réhabilitation	Code de l'environnement, article R. 512-66-1 III et IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la station service a été supprimée. Toutefois, la cessation du site n'a pas été réalisée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-66-1 I et II
Thème(s) : Autre, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :
La société Wintzedis est connue de l'administration pour l'exploitation d'une station service 12 rue Herzog à Wintzenheim, relevant des rubriques 1435 et 4330 de la nomenclature des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) sous le régime de la déclaration avec contrôle.
Il a été constaté que la station service a été mise à l'arrêt, l'installation visible en surface démontée et remplacée par un parking. La présence des équipements éventuellement enterrées n'a pas été vérifié (telle que les cuves de stockage des liquides inflammables relevant de la rubrique 4330).
Le service des installations classées a reçu par courriel du 5 avril 2024 une déclaration de cessation d'activité au nom de la société Wintzedis au format numérique accompagnée d'un diagnostic de pollution.

Il a été répondu à l'exploitant en date du 25 avril 2024 que le document fournit ne pouvait pas être retenu au vu des anomalies suivantes :

- document incomplet (le document ne comporte aucun élément relatif aux mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site, à l'exception des informations administratives, le formulaire est vierge),
- la cessation d'activité n'a pas été déclarée pour l'ensemble des rubriques concernées sur la plateforme de télédéclaration (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920).

L'exploitant n'a pas complété les éléments communiqués et n'a pas procédé à une télédéclaration depuis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Attestation de mise en sécurité du site et réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L 512-12-1, R512-66-3, R512-66-1 III et IV

Thème(s) : Autre, attestation de mise en sécurité

Prescriptions contrôlées :
Article R512-66-1 III et IV du Code de l'environnement
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article R. 512-66-3 du Code de l'environnement
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, [...] 4330, [...].

Article L. 512-12-1 du Code de l'environnement
Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.[...]

Constats :
Aucune information concernant l'effectivité de la mise en sécurité des installations n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant n'a pas communiqué au service de l'inspection l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement alors que ses activités relevaient des rubriques 1435 et 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles sont citées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant n'a pas informé le préfet de l'effectivité des travaux de réhabilitation contrairement aux dispositions du IV de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement alors que le diagnostic, transmis au service d'inspection le 5 avril 2024, met en évidence la présence d'hydrocarbures, de BTEX et de métaux lourds.
L'exploitant conclut toutefois, sans le justifier, dans ce document qu'aucun risque sanitaire n'est à craindre compte tenu du projet de réaménagement (parking).

Demande à formuler à l'exploitant :
Au vu des conclusions du diagnostic de pollution, il appartiendra à l'exploitant de justifier que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il soit compatible avec l'usage qui en est fait (il a été procédé à un changement d'usage dans le cadre de la réhabilitation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois